

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 5
ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/20495 – N° Portalis 35L7-V-B7A-BZY3R

Décision déferée à la cour : jugement du 12 octobre 2016 -tribunal de commerce de PARIS – RG n° 2016005583

APPELANTE

SAS AVALANCHE PRODUCTIONS

Ayant son siège social [...]

[...]

N° SIRET : 422 655 829

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me D E, avocat au barreau de PARIS, toque : C2251

INTIMÉE

SA Z

Ayant son siège social [...]

[...]

N° SIRET : 384 824 041

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL SELARL PELLERIN – DE MARIA – GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

Ayant pour avocat plaidant Me Arnaud DE SENILHES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été examinée devant la cour composée de :

Monsieur J K, Président de chambre

Madame Fabienne SCHALLER, Conseillère

Madame Christine SOUDRY, Conseillère chargée du rapport

qui en ont délibéré,

Greffière, lors des débats : Madame Hortense VITELA-GASPAR

ARRÊT :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Monsieur J K, Président de chambre et par H I, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE :

La société Avalanche Productions (ci-après société Avalanche) est une société de production audiovisuelle et cinématographique présidée par M. A X.

La société Z est une société de production de films cinématographiques dirigée par M. B C.

La société F G, devenue société F Media, est une société de production de films d'animation, de séries et de documentaires. Elle a notamment pour objet la production de dessins animés tirés des bandes dessinées dont la société F est l'éditeur et détient les droits.

La société F est une maison d'édition qui a édité une bande dessinée intitulée « Valérian ».

Le 21 août 2002, un contrat « de co-production déléguée » a été signé entre les sociétés F G et Z « en présence » de la société Avalanche portant sur la production d'une série télévisuelle animée tirée de la bande dessinée 'Valerian'.

L'article 16 de ce contrat envisageait également une coproduction entre les sociétés F G et Z portant sur un long métrage d'animation cinématographique d'une part et sur un long métrage « live » cinématographique d'autre part.

Au mois de mars 2004, la société F G s'est retirée des projets portant sur un long métrage d'animation cinématographique et sur un long métrage « live » cinématographique.

Le 1er mars 2005, la société Z a conclu avec la société F, une convention d'option concernant l'acquisition des droits d'adaptation et d'exploitation cinématographique de la bande dessinée « Valerian » en vue de la réalisation et l'exploitation d'un film cinématographique de long métrage de « live action ». L'option a été consentie pour une durée initiale de 18 mois,

pouvant être prolongée de 12 mois à la demande du producteur, soit au plus tard jusqu'au 1er août 2007.

Le même jour, les sociétés F et Z ont conclu un contrat de cession des droits d'adaptation et d'exploitation cinématographiques en vue de la réalisation et l'exploitation d'un film cinématographique de long métrage de « live action » dont la prise d'effet a été subordonnée à la levée d'option fixée par la convention d'option en date du 1er mars 2005.

Après avoir tenté de mener à terme le projet de long métrage d'animation, notamment avec une coproduction japonaise, la société Z a finalement abandonné ce projet début 2006.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 juillet 2007 adressée à la société F, la société Z a levé l'option pour l'acquisition des droits d'adaptation cinématographique des albums de la série Valérian.

Le film live intitulé « Valerian » est sorti en salles le 27 juillet 2017.

La société Avalanche, considérant avoir droit à une rémunération en vertu de l'article 16 du contrat du 21 août 2002, a saisi le tribunal de commerce de Paris par exploit du 25 janvier 2016 devant l'opposition manifestée par la société Z.

Par jugement du 12 octobre 2016, le tribunal de commerce de Paris a :

- dit infondées les demandes de la société Avalanche et l'en a déboutée,
- débouté la société Z de sa demande de publication du jugement à intervenir,
- débouté la société Z de ses demandes d'indemnités pour préjudice et pour procédure abusive,
- condamné la société Avalanche à payer à la société Z la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la société Avalanche aux dépens.

La société Avalanche a interjeté appel de cette décision le 14 octobre 2016.

Dans ses dernières conclusions du 6 février 2019, la société Avalanche demande à la cour de :

Vu les articles 1134, 1147, 1149 et 1184 anciens du code civil,

Vu l'article 24 du code de procédure civile et l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881,

- infirmer le jugement du tribunal de commerce de Paris du 12 octobre 2016 en l'intégralité de ses dispositions, sauf en ce qu'il a débouté la société Z de ses demandes reconventionnelles ;

— prendre acte du refus de la société Z d'exécuter ses engagements à son égard tels qu'ils sont rappelés dans les termes de l'article 16.2 du contrat de coproduction du 21 août 2002 ;

— la déclarer recevable et bien fondée en son action ;

— débouter la société Z de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions ;

— prendre acte de la résiliation de l'article 16.2 du contrat de coproduction du 21 août 2002 aux torts exclusifs de la société Z ;

— condamner la société Z à lui verser la somme de 900.000 euros à titre de dommages et intérêts correspondant au salaire de coproducteur attendu sur le projet de Long-Métrage Live « VALERIAN » ;

— condamner la société Z à lui verser la somme de 500.000 euros à titre de dommages et intérêts correspondant aux 10% dus sur les recettes nettes HT du Long-Métrage Live « VALERIAN », hors plan de financement ;

— condamner la société Z à lui verser la somme de 300.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

— ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans trois journaux spécialisés au choix de la société Avalanche, chaque publication ne pouvant dépasser le montant de 8.000 euros ;

— ordonner la publication du contrat de coproduction du 21 août 2002 auprès de la Conservation des Registres de la Cinématographie et de l'Audiovisuel sous le numéro 129.479 ;

— retirer les accusations suivantes des écritures de société Z :

Page 6 : « Le but poursuivi par AVALANCHE est simple : donner une substance artificielle à ce litige pour tromper les magistrats et maintenir une pression malsaine et évidemment injustifiée en vue d'extorquer des fonds à Z, dans le cas où celle-ci céderait en vue d'entamer des discussions amiables. (') »

Page 12 : « Contrairement aux allégations mensongères de la société AVALANCHE, la société Z a bien la qualité de producteur délégué, ce qu'aucune des parties au contrat n'a jamais contesté, avant l'introduction de ce nouvel argument trompeur, pour les besoins de la cause. Il s'agit là d'un nouveau mensonge, visant à tromper la Cour. (') »

Pages 12 et 13 : « La manière dont AVALANCHE tente de minimiser l'ampleur de la contribution d'Z pourrait faire sourire, si elle ne participait pas, une fois de plus, à une véritable intention de tromper la Cour et de nuire à Z. (') »

Page 13 : « Ce raisonnement est absurde et démontre une fois de plus qu'AVALANCHE tente de tromper la Cour et de revendiquer un droit qu'elle ne détient pas. (') »

Page 13 : « Dès lors, les conclusions de l'appelante révèlent un manque de rigueur et sérieux flagrant et renforce le constat selon lequel AVALANCHE tente par tout moyen de tromper la Cour. (') »

Page 14 : « L'appelante tente une fois de plus de tromper la Cour sur les enjeux du présent litige. (') »

— condamner la société Z à lui verser la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner la société Z aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au bénéfice de Me D E, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, la société Avalanche se prévaut du contrat de coproduction du 21 août 2002 et plus particulièrement de son article 16.2. Elle explique que contrairement à ce que prétend la partie adverse, elle est bien partie à ce contrat dès lors qu'il crée des obligations à sa charge ainsi que des droits à son profit. Elle soutient encore qu'une des contreparties en sa faveur du contrat du 21 août 2002 consistait en la possibilité d'intervenir en qualité de co-producteur d'un long métrage d'animation cinématographique et d'un long métrage « live » cinématographique prévue à l'article 16.

Elle fait valoir que sa participation à la co-production de la série télévisuelle a été telle que le nom de M. A X a été mentionné au générique en qualité de producteur délégué et que le nom de M. B C n'y apparaît pas à ce titre.

Elle estime que l'article 16.2 est applicable en l'espèce. En effet, elle soutient que le fait que la société F G ait décidé de se retirer de la co-production du long métrage d'animation cinématographique et du long métrage « live » cinématographique prévue à l'article 16 n'a pas pu avoir d'effet sur l'application de cet article. Elle affirme à cet égard que la co-production de la société F-G n'était pas une condition essentielle et déterminante du consentement de la société Z au jeu de l'article 16.2. Elle souligne que la société F-G ne disposait d'aucun droit sur l'adaptation « live » de la bande-dessinée.

Elle ajoute que la société Z a en tout état de cause manifesté sa volonté de poursuivre le projet seule. Elle fait encore valoir que la renonciation de la société F-G au droit de co-produire le long métrage d'animation cinématographique et le long métrage « live » cinématographique ne peut avoir eu pour effet de porter atteinte à son droit de participer en qualité de co-producteur à ces long-métrages. Elle prétend encore que la mise en oeuvre de l'article 16.2 n'était subordonnée à aucune condition étant précisé que seul un événement futur et incertain peut être constitutif d'une condition.

Elle prétend encore que les délais impartis à l'article 16.2 ont été respectés et que la société Z s'est déclarée en faveur d'une production d'un long-métrage « live » dans les neuf mois de la mise en production de la série animée. En effet, elle rappelle que la mise en production de la série animée constituait le point de départ d'une part, du délai de six mois imparti à la société Z pour décider du développement du long métrage d'animation cinématographique et d'autre part, du délai de neuf mois imparti à la société Z pour décider du développement du long métrage « live » cinématographique. Or elle considère que cette mise en production de la série animée est intervenue le 6 septembre 2004 ou au plus tôt, au début du mois de juillet 2004. Par ailleurs, elle affirme que la signature, le 1er mars 2005, par la société Z du contrat

d'option et du contrat de cession des droits pour l'adaptation cinématographique live de la bande dessinée ont manifesté sa volonté de réaliser le film peu important que le formalisme édicté par l'article 16 consistant en une lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'ait pas été respecté. Elle observe que cette volonté de réaliser le film est distincte de la capacité de produire ledit film qui s'est manifestée le 19 juillet 2007 par la levée de l'option.

Elle estime que les conditions d'application de l'article 16.2 étant réunies, la société Z a commis une faute en refusant de signer un contrat de coproduction malgré sa proposition en ce sens dès le 10 janvier 2013. Elle ajoute avoir pourtant travaillé à cette coproduction jusqu'au mois de février 2006.

Elle considère que la violation de l'article 16.2 du contrat est à l'origine de divers chefs de préjudices. Elle précise qu'elle a ainsi été privée de la rémunération à laquelle elle aurait pu prétendre au titre de sa participation à la coproduction et qu'elle estime à minima à 900 000 euros. Elle ajoute qu'elle aurait également pu recevoir un intéressement de 10% des recettes nettes du film hors plan de financement et évalue cette perte à 500.000 euros. Elle se prévaut encore d'un préjudice moral résultant de la notoriété que lui aurait apportée la participation à la production d'un film d'une telle envergure internationale.

Pour s'opposer aux demandes reconventionnelles de la société Z, elle dément toute tentative de déstabilisation de la société Z dont celle-ci ne rapporte pas la preuve. Elle dénie encore tout abus de procédure et affirme que la société Z ne démontre nullement que ses partenaires financiers aient pu être déstabilisés par la présente procédure.

Dans ses dernières conclusions du 7 février 2019, la société Z demande à la cour de :

Vu les articles 1134, 1147 et suivants et 1304-6 du code civil,

Vu les articles 858, 32-1, 48 et 42 du code de procédure civile,

A titre principal,

— confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 12 octobre 2016 dans toutes ses dispositions favorables à son égard ;

En conséquence,

— dire et juger que les demandes formulées par la société Avalanche au titre du contrat sont infondées ;

Et statuant à nouveau, y ajoutant,

— dire et juger que la société Avalanche a eu un comportement fautif dans la conduite des pourparlers ;

— dire et juger qu'elle a subi un préjudice de 300.000 euros en raison des agissements de la société Avalanche ;

— condamner la société Avalanche à lui verser la somme de 1.000.000 euros au titre de la procédure abusive ;

— ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux au choix de la société Z ;

A titre subsidiaire, et si par extraordinaire la cour devait entrer en voie de condamnation,

— dire et juger que les montants réclamés par l'appelante ne sont pas justifiés ;

En conséquence,

— rejeter l'intégralité des prétentions indemnitaires de l'appelante ;

— débouter la société Avalanche de toutes ses demandes ;

A titre infiniment subsidiaire, et si par extraordinaire la cour devait entrer en voie de condamnation et considérer les montants sollicités par la société Avalanche comme étant susceptibles de discussion,

— ordonner la mise en place d'une expertise aux fins de déterminer les profits effectivement réalisés du fait de l'exploitation du film VALERIAN ;

En tout état de cause,

— condamner la société Avalanche à lui verser la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamner la société Avalanche aux entiers dépens.

En réplique, la société Z soutient à titre principal que les dispositions de l'article 16 du contrat du 21 août 2002 sont inapplicables.

Elle estime en effet que la mise en oeuvre de l'article 16 supposait une co-production avec la société F G et le respect de certains délais et qu'en l'absence de réunion de ces conditions, l'article est devenu caduc.

Elle observe ainsi que le film live « Valerian » qu'elle a produit ne résulte pas d'une coproduction avec la société F-G. En outre, elle prétend que la mise en production de l'oeuvre audiovisuelle (ou série animée) au sens de l'article 16 litigieux doit s'entendre de la remise du « model pack » ou « charte graphique » qui devait intervenir entre le 15 septembre et le 8 novembre 2002. Enfin elle ajoute que sa décision d'acquérir les droits d'adaptation cinématographiques n'est intervenue que le 19 juillet 2017. Elle en tire comme conséquence que les délais prévus à l'article 16 du contrat n'ont pas été respectés de sorte que ledit article est inapplicable. Elle observe encore que le formalisme édicté à l'article 16 pour manifester sa volonté de développer le film n'a pas été observé.

La société Z souligne que le rôle dévolu à la société Avalanche dans le cadre de la coproduction établie avec la société F-G consistait à faire l'intermédiaire entre elles deux et qu'en l'absence de toute coproduction avec la société F-G pour le film « live », l'intervention de la société Avalanche Production aurait été sans objet. La société Z dément le rôle que s'attribue la société Avalanche dans la production de la série animée en faisant valoir qu'elle

n'était qu'un simple prestataire, qu'elle n'avait aucun pouvoir décisionnaire et qu'elle n'assumait aucun risque financier.

A titre subsidiaire, la société Z s'oppose aux prétentions financières adverses. Elle fait valoir que la société Avalanche ne peut se prévaloir d'aucune perte financière. Elle observe que le préjudice financier de la société appelante ne peut s'analyser qu'en une perte de chance de percevoir une rémunération et que cette rémunération aurait été nulle. Elle explique que pour ne pas grever le budget très élevé du film, elle a accepté de mettre son salaire de producteur en participation et de ne recevoir ce salaire qu'en cas de profits générés par l'exploitation du film. Or elle souligne qu'elle n'a perçu aucun salaire compte tenu de l'échec du film. Elle ajoute que si la société Avalanche avait été associée à la production du film, elle aurait dû également mettre en participation la rémunération de 200.000 euros prévue à l'article 16. Elle estime que dans ces conditions, la société Avalanche n'aurait pas davantage pu prétendre à un intéressement. Elle dénie tout préjudice moral de la société appelante pour n'avoir pas été associée à un film qui est un échec commercial.

A l'appui de ses demandes reconventionnelles, la société Z reproche à la société Avalanche Production des tentatives de déstabilisation qui lui ont causé préjudice. Elle affirme en effet que la société Avalanche Production aurait tenté de faire inscrire au registre du cinéma et de l'audiovisuel des droits sur le film qu'elle ne détenait pas. Elle fait encore grief à la société appelante d'avoir informé la presse de la procédure intentée à son encontre, ce qui a eu pour effet d'inquiéter ses partenaires notamment financiers. Elle argue enfin d'un abus de procédure en soutenant que l'intention procédurale de la société Avalanche était de la contraindre à accepter son intervention dans la production du film.

La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 février 2019.

A l'audience du 28 février 2019, l'affaire a été mise en délibéré.

Par arrêt du 12 septembre 2019, la cour d'appel de Paris a constaté l'interruption de l'instance en

raison de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la société Europacop par jugement du tribunal de commerce de Bobigny du 13 mai 2019.

MOTIFS

Sur les demandes au titre de la suppression de certaines phrases des conclusions de la société Z

En vertu de l'article 24 du code de procédure civile, les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice. Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements.

Selon l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

En application de l'article 29 de la même loi, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

En l'espèce, il convient de relever que les passages des conclusions de la société Z soutenant que la société Avalanche est l'auteur de mensonges, tente de tromper la cour et tente de lui extorquer des fonds sont diffamatoires et doivent être supprimés.

Sur la responsabilité de la société Z

Il résulte des écritures des parties et des pièces versées aux débats :

— que la société F-G est à l'origine du projet de production d'une série animée issue de la bande dessinée « Valérian » et a recherché un partenaire à cet effet,

— que M. X, dirigeant de la société Avalanche, a mis en relation la société F-G et la société Z et que cette dernière a chargé la société Avalanche d'analyser les conditions de son éventuelle intervention dans le projet (télécopie du 6 août 2001),

— que dès cette étude, a été envisagée la production d'une oeuvre long métrage (télécopie du 16 avril 2002),

— que par lettre du 13 mai 2002 adressée à M. X agissant pour le compte de la société Z, la société F G a indiqué être ouverte à une coproduction de la série et d'un film, précisé que le contrat sur la série s'accompagnait d'une lettre-accord prévoyant le cadre du film et fixé des « exigences minimales (') à l'intérieur desquelles Y pourrait exercer un mandat de coproduction éventuellement majoritaire du film »,

— que la société F G a acquis le 30 mai 2002 auprès de la société F les droits d'adaptation pour la production d'un film mais ne détenait pas les droits pour la production d'un film « live »,

— que dans une note intitulée « Mémo projet contrat Valérian du 01/07/2002 » adressée par télécopie du 3 juillet 2002 à la société F G, M. X agissant pour le compte de la société Z a indiqué comme condition de la participation de la société Z à l'adaptation cinématographique

de la bande dessinée « Valérian » que celle-ci « (devait) pouvoir décider seule de la mise en production d'un long métrage (si EC est producteur délégué); Si EC décide de ne pas produire, DM (serait) libre de produire le film seule. »,

— que dans une télécopie du 23 juillet 2002 adressée à M. B C, M. X a indiqué avoir terminé la négociation avec la société F G du contrat concernant la participation de la société Z à la production de la série animée et que celui-ci prévoyait une option sur la production d'un long métrage.

Contrairement à ce que soutient la société Avalanche, s'il apparaît qu'elle est intervenue pour négocier au profit de la société Z une option sur la production d'un long métrage, il n'est aucunement établi que cette option constituait également une des conditions de sa participation à la production de la série animée. L'option négociée sur la production d'un long-métrage devait donc avoir pour bénéficiaire exclusif la société Z.

A la suite de ces négociations auxquelles il est établi que la société Avalanche a beaucoup oeuvré, est intervenue la conclusion du contrat du 21 août 2002. Ce contrat indique en son article 1er avoir pour objet de « définir les conditions auxquelles les deux parties participeront à la coproduction de « l'oeuvre audiovisuelle » (la série animée) ainsi que les conditions de (son) exploitation dans le monde entier ». Cette convention prévoit que les sociétés F-G et Z sont coproducteurs délégués de la série animée, que la société F-G en est le producteur exécutif, qu'en cette qualité, la société F-G confie à la société Z la charge de la post-production son de l'oeuvre et que la société Z, en sa qualité de coproducteur délégué, confie à la société Avalanche la supervision artistique et technique de l'oeuvre. A ce titre, la convention prévoit une rémunération forfaitaire au profit de la société Avalanche d'un montant de 100 000 euros HT compris dans le plan de financement (article 5 du contrat) ainsi qu'un pourcentage de 5% de recettes nettes hors taxes concédé par les sociétés F-G et Z à la société Avalanche.

Il ressort de ces éléments que contrairement à ce qu'ont jugé les premiers juges, la société Avalanche est bien partie au contrat dès lors qu'il prévoit des droits et obligations à sa charge. Toutefois, dans le contrat, le mot « parties » désigne exclusivement les sociétés F G et Z et non la société Avalanche.

Les sociétés Avalanche et Z s'opposent sur les droits et obligations résultant de l'article 16 intitulé « Long-métrage cinématographique » ainsi rédigé:

« 16. 1 LONG-METRAGE D'ANIMATION CINEMATOGRAPHIQUE

F-G a en outre acquis auprès des éditions F par contrat en date du 30 mai 2002, modifié par avenant n°1 en date du 25 juin 2002 et par avenant n°2 en date du 11 juillet 2002 communiqués à Y antérieurement à la signature du présent contrat, l'intégralité des droits d'adaptation et d'exploitation cinématographique d'un ou plusieurs albums de « l'uvre originale » en vue de la production d'un long-métrage d'animation 2D et/ou 3D destiné mais non exclusivement à une première exploitation dans les salles de cinéma, ci-après dénommé le «film ».

Au terme d'une phase de développement du scénario d'une durée maximale de six (6) mois initiée au

plus tard à la mise en production de « l'uvre audiovisuelle », et Y confirmera à F-G sa volonté de coproduire le « film ». Les Parties deviendront alors coproducteurs délégués et exécutifs aux conditions suivantes :

— Quel que soit leur apport au financement définitif du « film », le partage de la propriété et des RNPP du « film » n'excédera pas 60/40 en faveur de l'une ou l'autre des Parties.

— Chacune des Parties percevra un salaire de Producteur délégué qui ne saura être inférieur à 400.000 euros HT inclus au budget de fabrication du « film »,

— Les Parties s'engagent à démarrer la production du « film » dès réalisation du plan de financement prévisionnel convenu par les Parties, et au plus tard dans les six (6) mois à compter de la remise du scénario,

— La majeure partie des travaux de pré-production sera confiée à F- G. La majeure partie des travaux de post-production sera confiée à Y. Un work-split ainsi qu'un budget détaillé xant les tarifs de chacune des prestations seront annexés au contrat de coproduction du « lm » dont la signature devra intervenir au plus tard dans les six (6) mois à compter de la remise du scénario,

— L'ensemble des frais de développement engagés par les Parties pour le développement du « film » sera intégré au budget de fabrication et remboursé à chacune des Parties sur présentation des pièces justificatives.

— F-G et Y accepteront la coproduction de AVALANCHE. Un contrat en bonne et due forme sera alors négocié entre les Parties, étant d'ores et déjà entendu que la rémunération d'AVALANCHE ne saurait être inférieure à 200.000 euros HT, inclus dans le coût de fabrication du « film », à laquelle s'ajoutera un intéressement de 10% des recettes nettes hors taxes du « film », hors plan de financement.

16.2. LONG-METRAGE « LIVE » CINEMATOGRAPHIQUE

Toutefois, au terme de la période de développement du scénario du « film » prévu à l'article 16.1 ci-dessus, Y disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer en faveur de la coproduction d'un long-métrage live cinématographique (le « film LIVE »). Sous réserve de l'obtention des droits d'adaptation nécessaires auprès des Editions F, F-G et Y décideront alors de la mise en production du « lm LIVE » dont Y sera producteur délégué aux conditions suivantes:

— Quel que soit leur apport au financement définitif du « film LIVE », le partage de la propriété et des RNPP du « film LIVE » n'excèdera pas 80/20 en faveur de l'une ou l'autre des Parties.

— Chacune des Parties percevra un salaire de Producteur qui ne saura être inférieur à 300.000 euros HT inclus au budget de fabrication du « film LIVE »,

— Les Parties s'engagent à démarrer le tournage du « film LIVE » dès réalisation du plan de financement prévisionnel convenu par les Parties, et au plus tard douze (12) mois après la décision de mise en production du « film LIVE »,

— L'ensemble des frais de développement engagés par les Parties pour le développement d'une œuvre cinématographique sera intégré au budget de fabrication, et remboursé à chacune des Parties sur présentation, des pièces justificatives.

— F-G et Y accepteront la coproduction de AVALANCHE.

Un contrat en bonne et due forme sera alors négocié entre les Parties, étant d'ores et déjà entendu que la rémunération d'AVALANCHE ne saurait être inférieure à 200.000 euros HT, inclus dans le coût de fabrication du « film LIVE », à laquelle s'ajoutera un intéressement de 10% des recettes nettes hors taxes du « film LIVE », hors plan de financement.

Si Y renonce à coproduire le « film » et le « film LIVE », F-G sera alors libre de poursuivre la production de toute œuvre cinématographique tirée de « l'œuvre originale » avec tout partenaire de son choix. Les Parties conviennent que le renoncement d'Y sera réputé acquis en cas d'absence de courrier recommandé signifiant dans les délais impartis, à F-G sa volonté de coproduire le « film » ou le « film LIVE ». (...)"

Il ressort de ces dispositions que dans le cadre de l'accord de coproduction de la série animée intervenu le 21 août 2002 entre les sociétés F-G et Z, la première a consenti à la seconde une option pour la coproduction d'un film et une option pour la coproduction d'un film « live ». L'exercice de l'option de coproduire le film devait intervenir au terme d'une phase de développement de six mois pour écrire un scénario courant à compter de la mise en production de la série audiovisuelle et l'exercice de l'option de coproduire le film « live » devait intervenir dans les trois mois suivant l'expiration du délai précédent. Ainsi qu'il a été souligné précédemment, l'option a été stipulée au profit exclusif de la société Z, qui pouvait seule décider de s'associer ou non à la production du film par la société F-G. Les sociétés F-G et Z ont également fixé, dans cet article, les bases d'un accord de coproduction du film et du film « live » et accepté que la société Avalanche intervienne alors en qualité de coproducteur en déterminant sa rémunération et un intéressement à son profit.

Il apparaît que ces accords de coproduction d'un film et d'un film « live » ont été conclus sur le postulat que la société F-G serait de toute façon producteur dans la mesure où elle détenait seule les droits d'adaptation pour un film et que l'obtention des droits d'adaptation pour un film « live » dépendait de l'accord de sa maison-mère, la maison d'édition F.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la société Avalanche, sa participation au film et au film « live » en tant que « co-producteur » était subordonnée à une coproduction entre les sociétés F-G et Z, celles-ci se partageant les risques financiers et juridiques d'une telle production, et à une levée par la société Z de l'option qui lui était consentie par la société F-G.

Or il n'est pas contesté que la société F-G, à la suite d'un changement de direction intervenu au milieu de l'année 2004, a souhaité se retirer du projet de production d'un film et d'un film « live » tirés de la bande dessinée « Valerian ». Dès lors qu'un des éléments constitutifs de l'accord de principe conclu pour la production d'un tel film et d'un tel film « live », consistant en une production conjointe des sociétés F-G et Z, est absent, la société Avalanche ne saurait se prévaloir des dispositions de cet accord de principe prévoyant sa participation à la coproduction et sa rémunération ainsi que son intéressement.

La société Avalanche ne saurait encore faire grief à la société Z du fait que la société F-G ait décidé de se retirer du projet de co-production tant du film que du film « live » alors qu'il

s'agit de la décision d'une tierce personne ni lui reprocher d'avoir, plusieurs années après, décidé de poursuivre le projet de film « live » seule sans recourir à ses prestations.

Enfin le fait que la société Avalanche ait continué à intervenir pour le compte de la société Z jusqu'au mois de février 2006 pour que cette dernière mène à terme le projet de production du film d'animation ne saurait lui donner de droits au titre d'une participation sur une production d'un film « live » ni encore manifester l'accord de la société Z pour reconduire les conditions consenties à la société Avalanche à l'article 16 dans le cadre d'une co-production avec la société F G. La société Avalanche en était d'ailleurs parfaitement consciente, ce dont

témoigne son mémo du 27 juillet 2005 adressé au service juridique de la société Z concernant une éventuelle co-production d'un long métrage avec une société japonaise où elle rappelle les conditions financières prévues à son profit dans l'article 16 pour servir d'éléments de discussion de sa rémunération dans le cadre de la nouvelle co-production envisagée.

En conséquence, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a débouté la société Avalanche de ses demandes sur le fondement de l'article 16 du contrat du 21 août 2002

Sur la responsabilité délictuelle de la société Avalanche

Contrairement à ce que soutient la société Z, le fait que la société Avalanche ait tenté de faire inscrire le contrat du 21 août 2002 au registre du cinéma et de l'audiovisuel ne saurait être considéré comme une tentative de déstabilisation à son égard alors qu'un litige existait sur les droits que lui conférait ladite convention et que la société Avalanche tentait de préserver ses droits dans le cadre d'un tel litige.

Par ailleurs, la société Z ne démontre pas que la société Avalanche soit à l'origine des « fuites » dans la presse concernant l'existence de la procédure judiciaire en cours.

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a débouté la société Z de sa demande de dommages et intérêts ainsi que de publication du présent arrêt.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

En l'absence de démonstration d'un abus de procédure imputable à la société Avalanche, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a débouté la société Z de sa demande de dommages et intérêts sur ce fondement.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

La société Avalanche succombe à l'instance d'appel. Le jugement entrepris sera confirmé en ses dispositions sur les dépens et frais irrépétibles de première instance. La société Avalanche sera condamnée aux dépens de l'instance d'appel qui pourront être recouverts par Me D E conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ainsi qu'à verser à la société Z une somme supplémentaire de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. La demande de la société Avalanche sur ce fondement sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire en dernier ressort,

ORDONNE le retrait des passages suivants des conclusions de la société Z du 13 mars 2017 :

Page 6 : « Le but poursuivi par AVALANCHE est simple : donner une substance artificielle à ce litige pour tromper les magistrats et maintenir une pression malsaine et évidemment injustifiée en vue d'extorquer des fonds à Z, dans le cas où celle-ci céderait en vue d'entamer des discussions amiables. (') »

Page 12 : « Contrairement aux allégations mensongères de la société AVALANCHE, la société Z a bien la qualité de producteur délégué, ce qu'aucune des parties au contrat n'a jamais contesté, avant l'introduction de ce nouvel argument trompeur, pour les besoins de la cause.

Il s'agit là d'un nouveau mensonge, visant à tromper la Cour. (') »

Pages 12 et 13 : « La manière dont AVALANCHE tente de minimiser l'ampleur de la contribution d'Z pourrait faire sourire, si elle ne participait pas, une fois de plus, à une véritable intention de tromper la Cour et de nuire à Z. (') »

Page 13 : « Ce raisonnement est absurde et démontre une fois de plus qu'AVALANCHE tente de tromper la Cour et de revendiquer un droit qu'elle ne détient pas. (') »

Page 13 : « Dès lors, les conclusions de l'appelante révèlent un manque de rigueur et sérieux flagrant et renforce le constat selon lequel AVALANCHE tente par tout moyen de tromper la Cour. (') »

Page 14 : « L'appelante tente une fois de plus de tromper la Cour sur les enjeux du présent litige. (') »

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

CONDAMNE la société Avalanche à verser à la société Z une somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE la société Avalanche aux dépens de l'instance d'appel qui pourront être recouverts par Me D E conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes.

Greffière Président